

La procédure pénale - L'enquête

1 Information ou instruction ?

A. Mise en situation d'apprentissage

Vous allez devoir exercer le rôle du procureur du roi dans une affaire pénale. Prenez connaissance des faits :

« Le 7 avril 2012, peu avant 7 heures du matin, une Citroën C3 et un bus de la ligne 14 entrent en collision, place des Armateurs à Bruxelles, non loin du canal.

Prévenue par le chauffeur du bus, la Stib appelle les secours et envoie sur place un superviseur, soit la personne habilitée à réguler le trafic en cas d'incident mais aussi à organiser le constat d'accident. Il s'agit de Rachid Barkani, 56 ans. Ce père de deux enfants est un homme expérimenté, formé à la prévention des conflits.

L'occupant de la voiture accidentée, qui revenait de discothèque et était vraisemblablement sous l'influence de l'alcool, est légèrement blessé.

Il prévient deux amis qui se rendent sur place avant le départ de l'ambulance. Les amis s'approchent de M. Rachid Barkani et lui disent quelques mots. Le ton monte. Rachid Barkani demande au chauffeur de rester dans le bus, pour sa propre sécurité et celle de ses passagers.

C'est dans ce contexte tendu qu'André Vandeput porte un coup de poing au visage du superviseur. Un seul coup, à main nue selon les témoignages, indiquera le parquet de Bruxelles.

Grièvement blessé, Rachid Barkani est hospitalisé. Il y succombe à ses blessures.

Entre-temps, l'auteur du coup s'est enfui. Il se rend chez un avocat en début d'après-midi en vue de se rendre aux services de police. Il se constituera prisonnier.

(...)

André Vandeput est seulement connu de la justice pour des faits de roulage pour lesquels il a été condamné par le tribunal de police. »

Jean-Claude Matgen

publié le lundi 20 janvier 2014 à 05h38 -

mis à jour le lundi 10 février 2014 à 16h13- la libre.be

B. Débat en sous-groupe

En tant que procureur de roi, vous aurez deux possibilités :

- soit vous décidez, suite à cet événement, de mener une information ;
- soit vous décidez de mettre l'affaire à l'instruction et vous passez la main au juge d'instruction.

Pour choisir votre option, constituez des groupes de 4 à 5 élèves/étudiants.

Pour mener à bien votre débat et prendre l'option la plus adaptée en réponse aux faits exposés, il sera nécessaire de vous informer sur la fonction d'un procureur du roi, d'un juge d'instruction et sur la différence entre une information et une instruction.

(voir www.questions-justice.be)

Exemples de questions pour aider les élèves si vous avez l'impression qu'ils éprouvent des difficultés trop importantes pour cibler les objets de la recherche ou si vous manquez de temps pour les laisser chercher. Même si nous sommes convaincus que c'est en cherchant qu'on apprend.

- Sous quelle autorité l'enquête est-elle réalisée ? Expliquez son rôle.
- Qui réalise l'enquête ?
- Pour quel type d'infraction ?
- Quels sont les pouvoirs des enquêteurs ? Donnez quelques exemples.
- Le suspect peut-il aller en prison pendant l'enquête ? Et dans ce cas-ci ? Pourquoi ?

Pour rendre le travail de groupe productif, il sera également nécessaire de vous organiser pour la discussion et donc de prendre l'une ou l'autre responsabilités :

- l'un d'entre vous prendra la responsabilité de distribuer la parole,
- l'un sera le secrétaire/rapporteur des décisions prises et arguments avancés,
- l'un sera le gardien du temps.

N'hésitez pas à ajouter des responsabilités si nécessaire pour le bon fonctionnement de votre groupe.

De grandes affiches sont à votre disposition afin de présenter votre option et les arguments qui l'étayent.

C. Argumentation de l'option choisie

Le rapporteur de chacun des sous-groupes énoncera l'option choisie et les arguments retenus. Vous devrez prendre des notes qui vous permettront de compléter le tableau de structuration.

D. Éléments de structuration

Individuellement, avec les notes que vous avez prises et en vous aidant du site, complétez le tableau suivant. (*Dessinez-le sur une page vierge pour avoir suffisamment de place pour vos réponses.*) Une mise en commun vous sera proposée et vous permettra de confronter vos réponses à celles de vos condisciples.

(voir www.questions-justice.be)

	Information	Instruction
Qui dirige l'enquête?	Le procureur du roi	Le juge d'instruction
Définissez les termes utilisés et donnez un ou plusieurs synonyme(s) s'il en existe.	<p>C'est le représentant de la société. Quand un citoyen ne respecte pas la loi et commet une infraction, il demande aux tribunaux de décider d'une sanction pénale.</p> <p>Synonymes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parquet : le procureur du Roi dirige le parquet, assisté des substituts. • Au tribunal du travail, c'est l'auditeur du travail. • À la cour du travail, c'est l'auditeur général. • À la cour d'appel, à la cour d'assises et à la Cour de cassation, c'est le procureur général (et ses assistants généraux) • Le ministère public 	<p>(le procureur du roi reste informé de l'enquête)</p> <p>C'est un juge professionnel. Il ne juge pas. Il recherche un maximum d'informations avant un procès pénal. On dit qu'il instruit le dossier.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • La magistrature debout car quand le magistrat prend la parole à l'audience, il se lève. 	
Par qui ?	La police	La police judiciaire spécialisée dans les enquêtes
<p>Pour quel type d'infraction ?</p> <p>Définissez les termes utilisés pour les différentes infractions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contravention : c'est une infraction qui peut être punie de 1 à 7 jours de prison et/ou une amende de 25 euros (x6). Elle doit être jugée par le tribunal de police. • Délit : c'est une infraction qui peut être punie de 8 jours à 5 ans de prison et/ou d'une amende de 25 euros (x6). Elle doit être jugée par le tribunal correctionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Délit • Crime correctionnalisé : c'est un crime qui est jugé devant le tribunal correctionnel. • Crime : c'est une infraction qui peut être punie de plus de 5 ans de prison et/ou une amende de plus de 25 euros (X6). Elle doit être jugée par la cour d'assise.
Pouvoirs des enquêteurs	Pouvoirs normaux de police : (mener un interrogatoire du suspect, visite des lieux, audition des témoins éventuels...)	<p>Pouvoirs normaux de police</p> <p>+</p> <p>Pouvoirs supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détention préventive • Perquisitions • Écoutes téléphoniques
Le suspect peut-il aller en prison pendant l'enquête ?	Non	Oui, il s'agit de la détention préventive

Voici la liste des notions juridiques à maîtriser pour pouvoir compléter le tableau.

- **Un procureur du roi** : quand un citoyen ne respecte pas la loi pénale, les représentants de la société devant les tribunaux, qui forment le ministère

public ou le parquet, demandent aux tribunaux de le punir et donc de décider d'une sanction pénale. Ils donnent aussi parfois des avis dans les affaires civiles. Devant le tribunal de police, le tribunal de première instance et le tribunal de commerce, le parquet est dirigé par le procureur du Roi, assisté de substituts.

<http://www.questions-justice.be/procureur-du-Roi-152>

- **Une information** : dans un procès pénal, l'information est le premier stade. Le procureur du Roi recherche toutes les informations utiles dans une affaire dont il est averti. C'est l'enquête dirigée par le procureur du Roi.
<http://www.questions-justice.be/information-94>
- **Un juge d'instruction** : le juge d'instruction est un juge professionnel. Il ne juge pas. Il recherche un maximum d'informations avant un procès pénal. On dit qu'il instruit le dossier. Il est le seul à pouvoir poser certains actes comme faire des perquisitions ou délivrer un mandat d'arrêt. Celui-ci entraîne l'emprisonnement avant jugement, autrement dit la détention préventive.
<http://www.questions-justice.be/juge-d-instruction-100>
- **Une instruction** : quand le procureur du Roi estime qu'un mandat d'arrêt, une perquisition, des écoutes téléphoniques ou tout autre acte – permis par la loi – risque de restreindre une liberté sont nécessaires, il renvoie l'affaire au juge d'instruction. Celui-ci dirige alors l'enquête appelée instruction judiciaire. Seul un juge, ici le juge d'instruction, peut en effet ordonner, dans les limites de la loi, des démarches – appelées devoirs d'enquête – qui portent atteinte à la vie privée ou à tout autre liberté.
Le juge d'instruction doit mener son instruction « à charge et à décharge » c'est-à-dire qu'il doit rassembler un maximum d'informations concernant l'affaire. À lui à réunir aussi bien des éléments qui pourraient prouver la culpabilité du suspect que d'autres qui pourraient signifier qu'il n'est pas coupable.
L'instruction judiciaire n'est pas l'information judiciaire.
<http://www.questions-justice.be/instruction-judiciaire>
- **Les juridictions pénales**
La fonction des juridictions pénales est différente : elles décident si une personne a commis une infraction pénale, et, si oui, elles condamnent cette personne à une peine.
Une infraction pénale, c'est un comportement qui est interdit parce qu'il est contraire à des valeurs essentielles de notre société ou parce qu'il est contraire à des règles fondamentales du vivre-ensemble. Par exemple : voler,

tuer, porter des coups à autrui, conduire en état d'ivresse, cacher ses revenus au fisc.

La liste des infractions pénales est donnée par la loi. La plupart de ces infractions se trouvent dans le Code pénal.

La loi indique également quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'il soit question d'une infraction pénale.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une infraction, le premier rôle des juridictions pénales est de vérifier si toutes ces conditions sont remplies. En effet, les tribunaux ne jugent pas en fonction de leurs impressions ou de leurs opinions personnelles mais ils doivent appliquer la loi. Une personne ne peut être déclarée coupable que si tous les éléments de la définition de l'infraction sont réunis. Le tribunal doit ainsi donner la bonne « qualification » aux faits qui ont été commis.

Par exemple : une personne est accusée de meurtre. Elle a donné des coups à une autre personne, qui en est morte. Selon la loi, une des conditions de l'infraction de « meurtre », c'est « l'intention de tuer ». Si le tribunal estime que, suite à l'enquête, il n'y a pas de preuve que l'auteur des coups avait l'intention de tuer, il ne pourra pas qualifier les faits de meurtre. Il devra trouver une autre infraction pénale qui correspond aux faits commis. Par exemple, il déclarera l'auteur coupable de « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ».

Lorsque le tribunal estime que la personne accusée est coupable de l'infraction, son second rôle est de prononcer une peine : il peut s'agir d'une peine de prison, d'une amende, d'une peine de travail, etc. La loi lui donne une « fourchette », c'est-à-dire un minimum et un maximum, et le tribunal choisit à l'intérieur de celle-ci, notamment en fonction de la gravité des faits commis ou de la personnalité de l'auteur des faits.

Les juridictions pénales ne peuvent jamais intervenir de leur propre initiative. C'est le ministère public (le procureur du Roi, le procureur fédéral, etc.) qui accuse un suspect, qui le convoque devant le tribunal et qui demande aux juges de prononcer une peine.

Les juridictions pénales peuvent aussi, en plus, se prononcer sur une demande civile.

Il s'agira de la demande formulée par la victime de l'infraction pénale, victime qu'on appelle alors « partie civile ».

Dans le même procès, il y aura donc deux aspects, deux procédures, l'une pénale, l'autre civile.

La victime ne demandera pas une peine : c'est le rôle du ministère public, qui représente la société dans son ensemble. En effet, la peine est prononcée

au nom de la société, ou pour protéger la société, parce que le coupable n'a pas respecté une règle fondamentale de la vie en commun.

La victime, elle, demande la réparation du dommage qu'elle a subi à cause de l'infraction pénale : par exemple, si elle a été blessée, elle réclamera les frais médicaux qu'elle a dû payer, la rémunération qu'elle a perdue si elle n'a pas pu travailler durant une certaine période et un dommage moral pour les souffrances qu'elle a subies, etc.

La victime d'une infraction pénale a le choix : soit elle introduit sa demande dans le cadre du procès pénal et c'est donc la juridiction pénale qui se prononcera ; soit elle agit devant une juridiction civile, mais, dans ce cas, s'il y a un procès pénal, le juge civil devra attendre que le juge pénal se soit prononcé sur la culpabilité ou non du suspect.

Attention : ce choix n'existe que si une infraction pénale a bien été commise.

Par exemple : si un locataire constate que de l'eau coule dans la maison qu'il loue et s'il veut obtenir que le propriétaire soit obligé de faire des travaux de rénovation, il ne pourra pas porter le litige devant un juge pénal. Et le procureur du roi ne le portera pas non plus. En effet, le fait, pour un propriétaire, de ne pas faire des travaux d'entretien dans une maison louée n'est pas une infraction pénale. Pourquoi ? Parce qu'aucune loi ne détermine ce comportement comme étant une telle infraction. C'est une question qui concerne uniquement des relations entre des personnes, et non pas la société dans son ensemble. Le locataire devra donc agir devant un juge civil. Par contre : si une personne est victime de coups et doit se faire soigner, il s'agit d'une infraction pénale parce que le Code pénal édicte que des coups et blessures constituent une infraction pénale. Cette victime pourra choisir :

- o soit elle réclame son indemnisation en se constituant partie civile devant le juge pénal ; l'auteur des coups sera condamné, d'une part, à une peine et, d'autre part, à lui payer des dommages ;
- o soit, une fois que le procès pénal est fini ou, si le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre l'auteur devant le juge pénal, la victime peut agir devant le juge civil pour réclamer son dédommagement.

<http://www.questions-justice.be/menu-principal/les-rouages-de-la-justice/Le-penal-Le-civil/La-Justice-civile-et-la-Justice-penale-quelle-difference>

- **Une enquête pénale peut commencer de deux manières différentes :**

Chez le procureur du Roi

Première possibilité : le procureur du Roi prend connaissance de certains faits, par exemple de trafics louches ou de graves bagarres dans un immeuble. Son travail commence avec la recherche d'un maximum

d'informations concernant ces possibles infractions, leurs preuves, leurs auteurs. Cela s'appelle l'information judiciaire.

Suite à l'information, le procureur peut désigner (saisir, dit-on en langage juridique !) un juge d'instruction pour continuer l'enquête, qui s'appelle alors instruction judiciaire.

Tant pour l'information que pour l'instruction, procureur du Roi et juge vont s'adresser à la police pour qu'elle recueille tous les éléments utiles et qu'elle exécute ce qu'on appelle des devoirs.

Ainsi la police peut faire des auditions, organiser des confrontations, entendre des témoins ou faire des enquêtes de voisinage. Par contre, seul le juge d'instruction peut ordonner les devoirs qui portent atteinte à une liberté (la vie privée par exemple), comme un mandat d'arrêt, une perquisition, des écoutes téléphoniques, etc.

Généralement, la police prend en charge la plupart de ces devoirs et en rend obligatoirement compte aux magistrats. Ceux-ci peuvent décider d'en effectuer eux-mêmes s'ils le souhaitent et l'estiment utile et, par exemple, auditionner personnellement des témoins ou des suspects.

Si la police agit d'initiative

La police peut agir d'initiative, c'est-à-dire sans qu'un magistrat le lui ait demandé. Dans ce cas, elle doit obligatoirement informer le procureur du Roi de ses découvertes et constats. Un exemple : la police a repéré un homme ayant un comportement suspect ; elle l'interpelle, l'identifie, l'emmène au commissariat et constate, par exemple, qu'il a de la drogue en poche ou est porteur d'une arme interdite. Cette personne est placée en cellule et le procureur du Roi (en fait le substitut du procureur de garde à ce moment-là !) est obligatoirement contacté. C'est lui qui doit prendre les décisions pour la suite : audition, remise en liberté ou non, comparution devant un juge d'instruction en vue d'une mesure privative de liberté, etc.

Selon la loi, les services de police doivent exécuter les devoirs d'enquête demandés par les magistrats. Cependant, lorsqu'ils estiment ne pas avoir la possibilité de faire ce travail, par exemple parce qu'ils ont d'autres missions à réaliser, ils s'adressent au magistrat qui peut adapter ses demandes aux moyens policiers disponibles.

Concrètement, ce sont les supérieurs des services de police qui décident des priorités des devoirs demandés par les magistrats. Si le magistrat n'est pas d'accord avec ces priorités, le procureur fédéral arbitrera et tranchera le conflit.

<http://www.questions-justice.be/menu-principal/les-rouages-de-la-justice/modes-d-emploi-des-proces/Debut-d-enquete-penale-qui-fait-quoi>

E. Confrontation avec le cas réel

Votre professeur va vous révéler la façon dont l'affaire s'est déroulée et les décisions qui ont été prises.

Dans l'affaire qui nous occupe, l'enquête a démarré car la police a été appelée sur les lieux. Elle a appelé immédiatement le procureur du Roi qui est de permanence. Le procureur a donc pris connaissance des faits. Le procureur du Roi a décidé de mettre l'affaire à l'instruction et donc un juge d'instruction a pris la relève.